

**Avant-projet de modification du code pénal (réforme de la peine privative de liberté à vie) du 2 juin 2023**

**Tableau synoptique présentant les modifications et le droit en vigueur**

| Droit en vigueur  | Avant-projet  |
|---|---|
|   | <p><i>Remplacement d'une expression dans le texte allemand</i> : le terme « lebenslänglich » est remplacé par « lebenslang » dans tout le code pénal (CP, RS 311.0), le code pénal militaire (CPM, RS 321.0), la loi sur le casier judiciaire (LCJ, RS 330) et la loi sur les profils d'ADN (RS 363).</p>   |
| <p><i>Art. 64, al. 3, 1ère phrase, CP</i></p> <p><sup>3</sup> Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou quinze ans en cas de condamnation à vie. ...</p>   | <p><i>Art. 64, al. 3, 1ère phrase et al. 3<sup>bis</sup>, AP-CP</i></p> <p><sup>3</sup> Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou 17 ans en cas de condamnation à vie. ...</p> <p><sup>3bis</sup> Si l'auteur a exécuté 26 ans de la peine privative de liberté à vie qui précède l'internement, l'exécution se poursuit selon les dispositions applicables à l'internement.</p> |
| <p><i>Art. 64c, al. 6, 2<sup>e</sup> phrase, CP</i></p> <p><sup>6</sup> La levée de l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 15 ans de la peine en cas de condamnation à vie.</p>  | <p><i>Art. 64c, al. 6, 2<sup>e</sup> phrase et 7 AP-CP</i></p> <p><sup>6</sup> La levée de l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 17 ans de la peine en cas de condamnation à vie.</p> <p><sup>7</sup> Si l'auteur a exécuté 26 ans de la peine privative de liberté à vie qui précède l'internement à vie, l'exécutif on se poursuit selon les dispositions applicables à l'internement à vie.</p>  |
| <p><i>Art. 86, al. 4 et 5, CP</i></p> <p><sup>4</sup> Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient.</p> <p><sup>5</sup> En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans dans le cas prévu à l'al. 1 et après dix ans dans le cas prévu à l'al. 4.</p> | <p><i>Art. 86, al. 4 et 5, AP-CP</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Abrogé</i></p> <p><sup>5</sup> En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après 17 ans.</p>   |